

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Lignes directrices pour l'évaluation
environnementale (portée du projet et de
l'évaluation) de la proposition de mise en état
d'arrêt garanti (avec le combustible déchargé)
des tranches 2 et 3 de la centrale Pickering-A

Date de
l'audience 17 juin 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse/lieu : 1675, chemin Montgomery Park, C.P. 160,
Pickering (Ont.) L1V 2R5

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du
projet et de l'évaluation) de la proposition de mise en état d'arrêt
garanti (avec le combustible déchargé) des tranches 2 et 3 de la
centrale Pickering-A

Demande reçue le : 18 décembre 2007

Date de l'audience : 17 juin 2008

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater,
Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Date de publication de la décision : 24 juin 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Points étudiés et conclusions de la Commission	4
Type d'évaluation environnementale requis	4
<i>Examen préalable ou étude approfondie, examen par une commission ou médiation</i>	4
Consultations sur l'ébauche de lignes directrices pour l'EE	4
<i>Consultation du public</i>	5
<i>Consultation des gouvernements</i>	5
<i>Conclusion concernant les consultations sur les lignes directrices pour l'EE</i>	5
Processus relatif au rapport d'examen environnemental préalable	6
Portée du projet	6
Portée de l'évaluation	7
<i>Portée temporelle et spatiale du projet</i>	8
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i>	8
Structure et méthode de l'EE	8
Préoccupations du public à l'égard du projet	9
Conclusion	9

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention de mettre en état d'arrêt garanti avec le combustible déchargé (EAGCD) les tranches 2 et 3 de la centrale nucléaire Pickering-A. Ces deux tranches sont actuellement en état d'arrêt garanti (EAG), et le retrait de leur combustible ferait en sorte qu'elles ne puissent être remises en service. La centrale Pickering-A est située à Pickering, en Ontario.
2. Le projet proposé par OPG pour mettre les tranches en EAGCD prévoit :
 - la relocalisation permanente des limites de confinement du bâtiment réacteur des tranches 2 et 3;
 - la séparation physique des tranches 2 et 3 et du système de refroidissement d'urgence du cœur (SRUC);
 - le déplacement des alarmes et annonces du bâtiment sous vide de la tranche 2 à la tranche 1;
 - la gestion de petites quantités de déchets radioactifs et ordinaires;
 - la mise hors tension et l'isolement du circuit du modérateur, y compris la vidange et la purge du circuit;
 - la mise hors tension et l'isolement du circuit primaire de caloportage, y compris la vidange et l'assèchement du circuit.
3. Outre ces changements physiques, le projet de mise en EAGCD des tranches 2 et 3 proposé par OPG prévoit des modifications au permis d'exploitation actuel de Pickering-A pour :
 - permettre aux tranches 2 et 3 de rester en EAGCD et éliminer définitivement la référence à l'EAG;
 - supprimer définitivement l'exigence d'affecter du personnel autorisé aux tranches 2 et 3.
4. Le cas échéant, la Commission devrait donner son aval à la proposition de mise en EAGCD par voie d'approbations et de modifications au permis d'exploitation PROL 04.06/2010 dont OPG est actuellement titulaire.
5. Avant que la Commission ne puisse prendre une décision relativement à la demande de modification du permis délivré aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) en regard du projet proposé, elle doit, aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision relativement à l'évaluation environnementale (EE) du projet.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, chap. 9.

³ L.C. 1992, chap.37.

6. Le projet de mise en EAGCD des tranches 2 et 3, qui prévoit des modifications permanentes à la centrale Pickering-A et traite de l'exploitation de la centrale dans la nouvelle configuration proposée, constitue un « projet » au sens de l'article 2 de la *LCEE*.
7. La modification d'un permis nécessite l'exercice d'une fonction de réglementation aux termes du paragraphe 24(2) de la LSRN, qui figure dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la *LCEE*. Il existe donc dans ce projet un élément déclencheur selon le paragraphe 5(d) de la *LCEE*.
8. Ni l'article 7 de la *LCEE* ni l'annexe 1 du *Règlement sur la liste d'exclusion*⁴ pris en vertu de cette loi n'indiquent quelque exclusion que ce soit pour le projet. Par conséquent, le projet doit faire l'objet d'une EE en vertu du paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
9. La Commission est la seule autorité responsable de l'EE⁵. Dans l'exercice des responsabilités que lui impose la *LCEE*, la Commission doit d'abord déterminer la *portée du projet* et la *portée de l'évaluation*. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a rédigé une ébauche de lignes directrices pour l'évaluation environnementale (lignes directrices pour l'EE). Cette ébauche (*Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale [portée du projet et de l'évaluation] – Proposition visant l'état d'arrêt garanti [avec le combustible déchargé] des tranches 2 et 3 de Pickering-A, à Pickering [Ontario]*) contient des énoncés au sujet de la portée du projet et de l'évaluation, que la Commission doit approuver. Elle renferme également des recommandations et des instructions relatives à l'évaluation environnementale à effectuer, notamment pour la tenue de nouvelles consultations du public et d'autres parties intéressées. Cette ébauche de lignes directrices pour l'EE est présentée dans le document CMD 08-H125 produit par le personnel de la CCSN.

Points à l'étude

10. Dans son examen des lignes directrices pour l'EE, la Commission devait déterminer, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la *LCEE* :
 - a) la *portée du projet* qui doit faire l'objet de l'évaluation environnementale;
 - b) la *portée des éléments à examiner* dans le cadre de l'EE.
11. La Commission a également examiné s'il y avait lieu de demander au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la *LCEE*, de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission.

⁴ DORS/94-639.

⁵ L'autorité responsable d'une évaluation environnementale est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la *LCEE*.

12. La Commission devait en outre décider si elle procéderait à l'étude du rapport d'examen environnemental préalable (rapport d'examen préalable) dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos.

Audience

13. En vertu de l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour étudier cette demande. Dans sa décision, la Commission a tenu compte des renseignements présentés dans le cadre d'une audience qui s'est tenue le 17 juin 2008 à Ottawa, en Ontario. L'audience a été menée conformément au processus établi par la Commission pour statuer sur des questions en vertu de la *LCEE*⁶, et conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁷. Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H125) et d'OPG (CMD 08-H125.1).

Décision

14. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu des articles 15 et 16 de la *LCEE*, approuve les *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) – Proposition visant l'état d'arrêt garanti (avec le combustible déchargé) des tranches 2 et 3 de Pickering-A, à Pickering (Ontario)*.

15. La Commission décide en outre que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement, en vertu de l'article 25 de la *LCEE*, de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission.
16. Conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, la Commission décide de déléguer la conduite des études de soutien technique à OPG.

⁶ La Commission a décidé (voir le procès-verbal de la réunion de la Commission tenue le 23 mars 2005) que, sauf indication contraire, elle ne tiendra pas d'audience publique au sujet de ses décisions sur la portée des évaluations environnementales à effectuer en vertu de la *LCEE*. Le processus utilisé par le personnel de la CCSN pour faire participer le public et d'autres parties intéressées à la préparation d'une ébauche de lignes directrices sur une évaluation environnementale et pour soumettre cette ébauche à la Commission à l'occasion d'une audience non publique est normalement suffisant à ce stade peu avancé du processus d'évaluation environnementale.

⁷ DORS/2000-211.

17. La Commission décide qu'elle n'étudiera pas le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une audience publique, mais plutôt dans le cadre d'une audience à huis clos, uniquement sur la foi des mémoires présentés par les parties intéressées.

Points étudiés et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requis

Examen préalable ou étude approfondie, examen par une commission ou médiation

18. Le projet ne correspond à aucun des types de projets énumérés dans la liste du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁸. Par conséquent, conformément au paragraphe 18(1) de la *LCEE*, la CCSN doit veiller à ce qu'un examen environnemental préalable soit effectué et qu'un rapport d'examen préalable soit rédigé avant que la Commission ne décide d'autoriser, aux termes de la *LSRN*, la réalisation intégrale ou partielle du projet.
19. La *LCEE* permet également de soumettre le projet à une commission ou à un médiateur nommé par le ministre fédéral de l'Environnement. Pour avoir recours à l'une ou l'autre de ces méthodes, il faudrait que la Commission renvoie le projet au ministre en vertu de l'article 25 de la *LCEE*. À cet égard, le personnel de la CCSN a affirmé dans son mémoire que rien pour l'instant ne lui permettait de croire que les effets environnementaux possibles du projet ou les préoccupations du public justifiaient le renvoi du projet à un médiateur ou à une commission.
20. Sur la foi des renseignements reçus, la Commission conclut que le projet doit être soumis à un examen préalable en vertu de la *LCEE*. La Commission décide en outre que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission.

Consultations sur l'ébauche de lignes directrices pour l'EE

21. Dans son examen du caractère adéquat de l'ébauche de lignes directrices pour l'EE et, en particulier, du degré de préoccupation publique à l'égard du projet, en vue de décider s'il serait nécessaire de recourir à un examen par une commission ou à la médiation, la Commission a tenu compte des points de vue du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandé si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées une possibilité suffisante d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'EE.

⁸ DORS/94-638.

Consultation du public

22. En ce qui a trait à la consultation du public sur l'ébauche de lignes directrices pour l'EE, le personnel de la CCSN a signalé qu'il a établi un registre public concernant l'évaluation, comme l'exige l'article 55 de la *LCÉE*, et qu'il a porté l'évaluation au Registre canadien des évaluations environnementales (RCEE).
23. Le personnel de la CCSN a indiqué que les principales activités seront affichées sur le site Web du RCEE tous au long du processus d'EE.
24. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué qu'OPG tient régulièrement les principales parties intéressées au fait des activités en cours à la centrale Pickering-A, y compris le projet de mise en EAGCD, en envoyant des bulletins d'information aux résidents et en organisant des réunions avec les comités communautaires locaux.

Consultation des gouvernements

25. Le personnel de la CCSN a signalé que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁹, il a identifié Santé Canada, Ressources naturelles Canada et Environnement Canada comme autorités fédérales (AF). Il a précisé qu'aucun autre ministère fédéral ne s'est identifié comme autorité responsable pour l'évaluation environnementale, ni comme expert fédéral pour la prestation d'un appui technique. Comme le personnel de la CCSN possède l'expertise voulue pour évaluer cette EE, il n'aura plus à consulter les AF.
26. Le personnel de la CCSN a également consulté le ministère de l'Environnement de l'Ontario, qui a confirmé que la *Loi sur les évaluations environnementales*¹⁰ de l'Ontario ne s'applique pas à ce projet.

Conclusion concernant les consultations sur les lignes directrices pour l'EE

27. Le personnel de la CCSN a souligné que toutes les observations reçues au cours des consultations ont été prises en considération durant la préparation de l'ébauche de lignes directrices pour l'EE.
28. La Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche de lignes directrices pour l'EE, et que le personnel de la CCSN a activement consulté le public. La Commission est d'avis que, pour envisager le renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, elle dispose de renseignements suffisants pour évaluer la nature et le degré actuel de préoccupation du public au sujet du projet.

⁹ DORS/97-181.

¹⁰ L.R.O. 1990, chap. E18.

Processus relatif au rapport d'examen environnemental préalable

29. La Commission définit le processus à suivre concernant le rapport d'examen environnemental préalable, notamment si le rapport d'examen environnemental préalable devrait être examiné dans le cadre d'une audience publique.
30. Le personnel de la CCSN a recommandé que le rapport soit étudié par la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos, uniquement sur la foi des mémoires présentés par les parties intéressées.
31. Compte tenu de cette recommandation et du degré d'intérêt public, la Commission décide qu'elle n'étudiera pas le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une audience publique, mais plutôt dans le cadre d'une audience à huis clos, uniquement sur la foi des mémoires présentés par les parties intéressées.

Portée du projet

32. La *LCEE* distingue la *portée du projet* (c'est-à-dire les ouvrages physiques et les activités proposées) et la *portée de l'évaluation* (c'est-à-dire la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions liées à la *portée du projet*. Celles touchant à la *portée de l'évaluation* sont examinées à la section intitulée « Portée de l'évaluation ».
33. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il doit, pour établir la portée d'un projet devant faire l'objet d'un examen préalable conformément à la *LCEE*, tenir compte des ouvrages qui sont visés par le projet et des réalisations liées à ces ouvrages dans le cadre du projet.
34. Le personnel de la CCSN a indiqué que les ouvrages physiques sur lesquels porte le projet sont les tranches 2 et 3 de la centrale Pickering-A et l'infrastructure connexe. Le personnel de la CCSN a en outre indiqué que les réalisations liées à ces ouvrages dans le cadre du projet sont les suivantes :
 - la relocalisation permanente des limites de confinement du bâtiment réacteur des tranches 2 et 3;
 - la séparation physique des tranches 2 et 3 et du SRUC;
 - le déplacement des alarmes et annonces du bâtiment sous vide de la tranche 2 à la tranche 1;
 - la gestion de petites quantités de déchets radioactifs et ordinaires.

35. Le personnel de la CCSN a de plus indiqué qu'il considère que les activités préalables suivantes doivent être incluses dans la portée du projet :
- travaux liés à la mise hors tension et à l'isolement du circuit du modérateur;
 - travaux liés à la mise hors tension et à l'isolement du circuit primaire de caloportage.
36. En se fondant sur les renseignements fournis, la Commission accepte la recommandation du personnel de la CCSN concernant la définition de la *portée du projet* et elle approuve la définition donnée dans la section 3.1 de l'ébauche des lignes directrices pour l'EE.

Portée de l'évaluation

37. La *LCEE* précise également la « *portée de l'évaluation* », qu'elle décrit comme la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets environnementaux du projet.
38. La portée d'un examen préalable effectué en vertu de la *LCEE* doit comprendre les éléments énoncés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) de la *LCEE*. La Commission peut également, à son gré, y inclure d'autres éléments en vertu de l'alinéa 16(1)*e*).
39. Les éléments à examiner obligatoirement en vertu du paragraphe 16(1) de la *LCEE* sont les suivants :
- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée avec l'existence d'autres ouvrages ou avec la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
 - l'importance des effets décrits ci-dessus;
 - les observations du public reçues conformément à la *LCEE* et à ses règlements d'application;
 - les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs importants du projet sur l'environnement.

Portée temporelle et spatiale du projet

40. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en vertu de l'article 15 de la *LCEE*, la CCSN doit déterminer la portée des éléments, ou la mesure dans laquelle les éléments de l'examen préalable doivent être pris en compte dans l'évaluation environnementale. Il a précisé que la portée des éléments établit les limites spatiales, géographiques et temporelles de l'évaluation, c'est-à-dire qu'elle limite conceptuellement l'évaluation dans l'espace et dans le temps.
41. Le personnel de la CCSN a indiqué que, sur le plan spatial, l'évaluation comprend :
- la zone d'étude du site, qui englobe les installations, les bâtiments et l'infrastructure de la centrale Pickering-A;
 - la zone d'étude locale, qui comprend les terrains du territoire des municipalités de Pickering et d'Ajax, à l'intérieur d'un rayon de 3 km de la centrale Pickering-A;
 - la zone d'étude régionale, qui comprend les terrains, les collectivités et les secteurs du lac Ontario entourant la centrale nucléaire de Pickering qui pourraient être pertinents pour l'évaluation de tout effet plus large du projet, zone qui correspond à la zone de planification d'urgence de 10 km définie par Gestion des situations d'urgence Ontario.
42. Sur le plan temporel, le personnel de la CCSN a indiqué que l'évaluation comprendrait initialement la durée prévue de la mise en œuvre de la mise en EAGCD.

Conclusion sur la portée de l'évaluation

43. D'après ces renseignements et considérations, la Commission conclut que la portée de l'évaluation, décrite à la section 3 de l'ébauche de lignes directrices pour l'EE, convient pour l'évaluation environnementale du projet.

Structure et méthode de l'EE

44. Le personnel de la CCSN a expliqué que le rapport d'examen préalable suivra une structure définie et comprendra les sections suivantes :
- l'application de la *LCEE*;
 - la portée de l'évaluation;
 - la description du projet;
 - la description du milieu actuel;
 - les critères d'évaluation propres au projet;
 - l'évaluation et l'atténuation des effets environnementaux;
 - les effets cumulatifs sur l'environnement;
 - l'importance des effets sur l'environnement;
 - les conclusions et les recommandations pour la prise de décision.

45. Le personnel de la CCSN a résumé la méthode d'évaluation des effets causés par le projet. Cette méthode comporte quatre étapes : déterminer les interactions entre le projet et l'environnement, décrire les changements qui pourraient survenir, déterminer et décrire les mesures d'atténuation potentielles, et décrire l'importance des effets environnementaux que le projet est susceptible de causer.
46. D'après ces renseignements et considérations, la Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale qui sont décrites dans les lignes directrices pour l'EE du document CMD 08-H125.

Préoccupations du public à l'égard du projet


47. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'a relevé aucun sujet de préoccupation important.
48. D'après ces renseignements et considérations, la Commission estime que le personnel de la CCSN a répondu adéquatement aux préoccupations soulevées par le projet.

Conclusion

49. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
50. Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission approuve les *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) – Proposition visant l'état d'arrêt garanti (avec le combustible déchargé) des tranches 2 et 3 de Pickering-A, à Pickering (Ontario)*, présentées dans le document CMD 08-H125.
51. Conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, la Commission décide de déléguer la conduite des études de soutien technique à OPG.
52. La Commission conclut aussi que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la *LCEE*.

53. De plus, la Commission décide qu'elle n'étudiera pas le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une audience publique, mais plutôt dans le cadre d'une audience à huis clos, uniquement sur la foi des mémoires présentés par les parties intéressées.



 Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 24 juin 2008